



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT
Centre du droit de l'art



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

En partenariat avec
UNESCO

Ece Velioglu, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Mai 2013

Affaire Vue de l'asile et de la Chapelle de Saint-Rémy – Héritiers Mauthner c. Elizabeth Taylor

Margarethe Mauthner – Elizabeth Taylor – Artwork/œuvre d'art – Nazi looted art/spoliations nazies – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Due diligence – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Statute of limitation/prescription – Request denied/rejet de la demande

La bataille judiciaire autour du tableau de van Gogh « Vue de l'asile et de la Chapelle de Saint-Rémy » a pris fin en 2007 lorsque la Cour suprême des États-Unis a rejeté une demande de certiorari, entérinant ainsi la décision rendue par la Court of Appeals for the Ninth Circuit de Pasadena. Le Ninth Circuit avait rejeté l'action engagée par les héritiers de Margarethe Mauthner, une marchande d'art juive qui avait perdu le tableau avant de fuir l'Allemagne nazie en 1939, à l'encontre de la détentrice du tableau, la célèbre actrice américaine Elizabeth Taylor.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- **1906-1907** : Le marchand d'art allemand **Paul Cassirer** achète à Joanna van Gogh, belle-sœur de **Vincent van Gogh**, le tableau *Vue de l'asile et de la Chapelle de Saint-Rémy* (1889)¹.
- **1914**: **Margarethe Mauthner**, une marchande d'art allemande d'origine juive, acquiert la toile.
- **1933** : La famille de Margarethe Mauthner fuit en Afrique du Sud pour échapper aux persécutions nazies. Margarethe **la rejoint** en **1939** et meurt en Afrique du Sud en **1947**².
- **1939** : La toile de van Gogh devient la propriété d'Alfred Wolf.
- **1963** : Après la mort d'Alfred Wolf, la toile est vendue aux enchères par la société Sotheby's à la célèbre actrice américaine **Elizabeth Taylor**.
- **2003** : Les héritiers de Margarethe Mauthner contactent Elizabeth Taylor pour lui demander de leur restituer la toile ou à défaut, qu'elle leur donne une part dans le cas où la toile serait vendue³. **Elizabeth Taylor refuse et saisit le** United States District Court for the Central District of California aux fins d'obtenir un jugement (déclaratif) confirmant qu'elle est la propriétaire légitime de la toile.
- **2004**: Les descendants de Margarethe Mauthner **introduisent une demande de rejet puis une demande reconventionnelle**. Ils estiment être les propriétaires légitimes de la toile **saisie par les nazis** avant que Margarethe Mauthner ne fuie l'Allemagne en 1939. Elizabeth Taylor introduit une demande de rejet.
- **2005**: Le District Court : (i) rejette la demande formulée par les héritiers de Margarethe Mauthner contre l'action engagée par Elizabeth Taylor ; (ii) accepte la demande de rejet déposée par Elizabeth Taylor ; et (iii) **rejette la demande reconventionnelle des héritiers** au motif que les délais de prescription ont été dépassés⁴. Les héritiers interjettent appel de la décision.
- **2007** : La Court of Appeals confirme la décision rendue en première instance⁵. Les demandeurs introduisent une demande de certiorari devant la Cour suprême des États-Unis, qui refuse d'y faire droit⁶, entérinant ainsi la décision de la Court of Appeals.

¹ Lauren Fielder Redman, "Orkin v. Taylor. A Satisfying Solution to a Dispute over a Van Gogh or a Blow for Holocaust Art Restitution Claims in United States Federal Court?" *Art Antiquity and Law* 4 (2007): 390-395.

² *Adler et al. v. Taylor*, 2005 U.S. Dist. LEXIS 5862 (c.d. Cal., 2 février 2005).

³ Fielder Redman, "Orkin v. Taylor," 394. Les héritiers avaient revendiqué, sans succès, la propriété d'une autre toile de van Gogh, voir Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Case View of Les Saintes-Maries-de-la-Mer – Mauthner Heir v. Switzerland," Plateforme ArThemis (<https://plone.unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

⁴ *Adler et al. v. Taylor*, 2005 U.S. Dist.

⁵ *Orkin et al. v. Taylor*, 487 F3d 734, 2007 U.S. App. LEXIS 11623 (9^e Cir. Cal., 18 mai 2007).

⁶ *Orkin v. Taylor et al.*, 2007 U.S. LEXIS 11852 (U.S., 29 octobre 2007).

II. Processus de résolution

Action judiciaire – Décision judiciaire

- Dès le début, les héritiers de Margarethe Mauthner ont privilégié une solution amiable afin d'éviter une judiciarisation du différend liée à cette œuvre d'art. Il n'en demeure pas moins que les intérêts en jeu étaient difficiles à concilier : à défaut d'obtenir la restitution de la toile, les héritiers en ont réclamé une part en cas de vente. Elizabeth Taylor a refusé d'accéder à cette demande et a offert la somme de 400 000 dollars⁷ en guise de réparation. Cette proposition n'a pas satisfait les héritiers, étant donné que la toile était estimée environ 10 à 15 millions de dollars⁸ ! Au regard de la *différence entre le prix estimé du tableau et le montant offert par l'actrice*, les parties n'ont pas pu trouver de compromis et n'ont eu d'autres choix que de saisir le tribunal. Leur demande a été rejetée par deux décisions judiciaires successives.
- Il convient de remarquer que si les négociations ont échoué, c'est parce que chacune des parties a présenté sa propre version des circonstances factuelles dans lesquelles Margarethe Mauthner a perdu la propriété de la toile. Pour Elizabeth Taylor, dès 1907 Margarethe Mauthner a librement disposé de l'œuvre, raison pour laquelle Alfred Wolf a par la suite acquis en toute légalité la toile. Ainsi, l'actrice contestait le fait que Margarethe Mauthner ait perdu la toile en raison de la contrainte exercée sur elle par les nazis. Les demandeurs contestaient cette version, affirmant au contraire que Margarethe Mauthner avait été obligée de vendre la toile peu avant 1939 à cause de la précarité dans laquelle l'avaient plongée les lois discriminatoires mises en place par le régime. Au soutien de cette affirmation, les héritiers ont produit deux *catalogues raisonnés* de 1928 et 1939, qui démontraient que la toile était la propriété de Margarethe Mauthner au moins jusqu'en 1937. Les héritiers de Margarethe Mauthner soutenaient également qu'Elizabeth Taylor avait acheté la toile alors même qu'elle savait qu'aucun document n'en attestait la provenance pour la période allant de 1907 à 1937, or cette absence aurait dû l'alerter sur le fait que l'œuvre pouvait avoir fait l'objet d'une confiscation par les nazis⁹. Cette négligence était d'autant plus regrettable que l'actrice avait acquis l'œuvre avec l'aide de son père, Francis Taylor, marchand d'art, lors d'une vente aux enchères de Sotheby's¹⁰.

III. Problèmes en droit

Due diligence – Propriété – Prescription – Limites procédurales

- L'action en justice intentée par les héritiers de Margarethe Mauthner comprenait quatre demandes : une demande de mainlevée de saisie, de trust par interprétation judiciaire, de restitution et de transfert. Ils réclamaient en outre la restitution de la toile au moyen d'une action en justice intentée en vertu du droit fédéral et des conclusions et déclarations du droit

⁷ Fielder Redman, "*Orkin v. Taylor*," 394.

⁸ Ibid., 392.

⁹ Lors de la vente, Sotheby's a incorrectement affirmé, *inter alia*, que la toile avait été transférée à Paul Cassirer en 1928, alors même qu'il était de notoriété publique que ce dernier était décédé en 1926. Ibid., 394.

¹⁰ Ibid.

californien. Les héritiers sollicitaient du tribunal qu'il établisse : (i) qu'ils étaient, en raison de leur filiation, les propriétaires légitimes de la toile ; (ii) leurs aïeules avaient perdu l'œuvre à cause des persécutions nazies (les héritiers ne considéraient pas que le tableau avait été confisqué par les nazis, mais que leur aïeule l'avait vendu « sous la contrainte ») ; et (iii) qu'Elizabeth Taylor avait acquis illégalement le tableau¹¹.

- Elizabeth Taylor a déposé une demande tendant au rejet de l'action au motif que les délais de prescription étaient dépassés, un argument réfuté par les demandeurs qui considéraient que l'application de la règle relative à l'établissement des faits (*discovery rule*) avait pour effet de décaler le moment où le délai de prescription commence à courir.
- À l'origine, le droit californien prévoyait que les demandes en restitution d'un bien personnel doivent être entreprises trois ans après que la propriété en a été induit cédée à l'acheteur (« dès la « prise de possession, le début de la garde ou la détérioration » des « biens meubles ou autres », Code de procédure civil californien § 338(c)). En 1983, les lois relatives aux délais de prescription ont été modifiées pour tenir du compte de la règle relative à l'établissement des faits (*discovery rule*) s'appliquant à la restitution de « tout objet revêtant une importance historique, interprétative, scientifique ou artistique ». Cette règle prévoit qu'une action en justice peut être entreprise dès lors que la partie lésée découvre, ou manque de le faire au moyen de vérifications préalables, le lieu où l'objet est détenu ou l'identité de son détenteur.
- Les demandeurs ne contestaient pas l'application rétroactive de l'amendement de 1983 aux événements de 1939 ou 1963 ; au contraire, ils estimaient que le principe à la base de la règle relative à l'établissement des faits avait déjà été appliqué avant 1983, en dépit de l'absence de réglementations, comme cela a été retenu dans une précédente décision¹².
- Le United States District Court for the Central District of California a rejeté la thèse des demandeurs sur les fondements suivants : (i) le recours des demandeurs a expiré en 1966, trois ans après qu'Elizabeth Taylor a acheté la toile à Londres, car le droit californien n'a tenu compte de la règle relative à l'établissement des faits qu'à partir de 1983; (ii) même si la règle précitée s'appliquait dans cette affaire, les faits ont démontré que les demandeurs n'avaient pas procédé aux vérifications nécessaires que l'on pouvait attendre d'eux et qui leur auraient permis de découvrir le lieu où était conservée la toile et ce, dès 1963, date à laquelle la toile a été acquise lors d'une vente très médiatisée. Les héritiers ont répliqué que jusqu'à ce que leurs avocats ne terminent leurs vérifications, vers l'année 2000, ils ignoraient que leur aïeule était propriétaire d'une toile perdue à la suite des persécutions nazies, et que cette même toile avait ensuite été achetée par Elizabeth Taylor, ou qu'ils étaient fondés à en demander la restitution¹³.
- La Court of Appeals a confirmé la décision du District Court. Elle est toutefois parvenue à une conclusion différente quant à l'existence d'un motif de recours. La cour d'appel a retenu que la règle relative à l'établissement des faits s'appliquait aux événements antérieurs à 1983 et que le motif de recours existait dès lors que les demandeurs savaient ou auraient dû avoir connaissance des faits à l'origine de leur demande, en 1963 ou en 1970, lorsque le bien a été acquis au cours d'une vente aux enchères très médiatisée, en 1970, lorsque Elizabeth Taylor est apparue dans un *catalogue raisonné* comme la propriétaire de la toile, ou en

¹¹ *Adler et al. c. Taylor*, 2005 U.S. Dist. 2-3.

¹² *Naftzger c. American Numismatic Society*, 42 Cal. App. 4e 421, 49 Cal. Rptr. 2d 784 (1996).

¹³ *Orkin et al. c. Taylor*, 487 F3d 738.

1986, lorsque la toile a été exposée au Metropolitan Museum of Art à New York dans le cadre de l'exposition *Van Gogh à Saint-Rémy et Auvers*, ou en 1990, lorsque Elizabeth Taylor a cherché à vendre la toile, lors d'une vente ayant bénéficié d'une forte couverture médiatique¹⁴.

- Pour échapper aux effets de la prescription, les demandeurs ont demandé au District Court d'accueillir un recours fondé sur les conclusions et déclarations du droit californien. Une disposition du Code de procédure civil californien adoptée en 2002 (§354.3) permettait aux victimes des persécutions nazies (ou à leurs héritiers) de poursuivre les galeries et musées en vue d'obtenir la restitution d'œuvres volées avant 2010, sans que les délais de prescription ne s'appliquent. Toutefois, le District Court a estimé que cette exception n'était pas applicable dans le cas d'espèce étant donné que cette disposition ne permettait pas de poursuivre des particuliers¹⁵.
- Comme cela a été mentionné précédemment, les demandeurs ont également réclamé la restitution de la toile au moyen d'une action en justice intentée en vertu du droit fédéral et en particulier de la loi relative à l'indemnisation des victimes de la Shoah (*Holocaust Victims Redress Act*)¹⁶. En l'occurrence, ils ont estimé que le droit fédéral créait un « motif de recours non traditionnel ». La Cour suprême a dégagé quatre critères permettant de savoir si une loi particulière permet à un particulier d'agir en justice. Les juges doivent se demander : « (1) si le demandeur appartient à une catégorie que la loi entend avantager ; (2) si la législation prévoit de manière implicite ou explicite de donner le droit à un particulier d'agir en justice; (3) si le but général du dispositif légal serait servi en donnant à une personne physique le droit d'intenter une action en justice ; et (4) si le motif de recours relève habituellement de la compétence de l'État, de manière que proposer une compensation telle que prévue par la loi fédérale impliquerait un résultat inadéquat »¹⁷. Comme la loi ne remplissait aucun de ces critères, le District Court et la Court of Appeals ont retenu que la loi relative à l'indemnisation des victimes de la Shoah ne permettait pas à un particulier d'agir en justice.

IV. Résolution du litige

Rejet de la demande

- Dans sa décision du 20 novembre 2005, le United States District Court for the Central District of California a rejeté la demande des héritiers de Margarethe Mauthner en raison de la prescription. Le tribunal a par ailleurs retenu que l'exception reconnue par le §354.3 du Code de procédure civile californien ne s'appliquait pas aux actions intentées contre des particuliers. Enfin, le tribunal a conclu que la loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes de la Shoah ne permettait pas à un particulier d'agir en justice¹⁸. La cour d'appel a

¹⁴ Ibid. 741-742.

¹⁵ *Adler et al. c. Taylor*, 2005 U.S. Dist. 10-11.

¹⁶ Pub. L. No. 105-158, 112 Stat. 15 (1998).

¹⁷ *Orkin et al. c. Taylor*, 487 F3d 738-740.

¹⁸ *Adler et al. c. Taylor*, 2005 U.S. Dist.

confirmé cette décision le 18 mai 2007¹⁹. La Cour suprême a rejeté la demande de certiorari le 29 octobre 2007, entérinant ainsi la décision de la cour d'appel²⁰.

V. Commentaire

- La bataille juridique relative à la toile de Vincent van Gogh *Vue de l'asile et de la Chapelle Saint-Rémy* est intéressante à deux titres au moins.
- La première est qu'elle montre qu'il n'existe pas de procédure judiciaire efficace aux États-Unis qui permette de restituer à un propriétaire une œuvre d'art qu'il aurait perdue à l'époque nazie. Le Congrès a adopté en 1998 la loi d'indemnisation des victimes de la Shoah dont le but était de permettre une meilleure indemnisation des victimes de la Shoah ayant perdu un bien pendant la Seconde Guerre mondiale qui a par la suite été saisi par les États-Unis. Cette loi s'inscrit dans la continuité des normes de droit international interdisant le pillage et la saisie des œuvres d'art, comme ils figurent aux articles 47 et 56 des réglementations annexes de la Convention de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre²¹. La loi reconnaît « que les nazis ont extorqué et spolié des œuvres d'art qui appartenaient à des particuliers et institutions de territoires occupés pendant la Deuxième Guerre mondiale, que la confiscation de ces objets a permis le financement de leur agression ». Elle dispose également que « la politique nazie de spoliation d'œuvres d'art jouait un rôle crucial et incitatif dans leurs campagnes génocidaires à l'encontre des personnes juives ou d'autres culture et religion ». Elle énonçait également que « Les gouvernements doivent, de bonne foi, déployer les efforts nécessaires pour favoriser la restitution des biens volés, tels que les œuvres d'art, à leurs propriétaires légitimes, que ce soit des particuliers ou des administrations, lorsque lesdits biens ont été confisqués sous le régime nazi et lorsque suffisamment de preuves existent pour laisser penser que le demandeur en est le propriétaire légitime ». En dépit de cela, les tribunaux n'ont pas interprété la loi comme permettant à une personne privée d'intenter une action en justice en vue d'obtenir une indemnisation. Dans la présente affaire, le tribunal de district a précisé que la loi d'indemnisation des victimes de la Shoah « ne confère pas explicitement un avantage aux victimes de la Shoah » étant donné « qu'elle se rapporte uniquement aux États plutôt qu'aux individus, en les incitant 'à améliorer et faire valoir les droits de propriété préexistants ». Il paraît toutefois injuste qu'une loi encourage les particuliers à agir tout en interdisant l'application des règles de prescription à leurs demandes²².
- La situation actuelle insatisfaisante pourrait être améliorée par la création d'une commission sur les œuvres d'art spoliées, en prenant par exemple pour modèle les structures mises en place dans certains pays européens. Toutefois, le délégué américain spécial pour les problèmes liés à la Shoah, Douglas Davidson, a expliqué lors du Symposium international

¹⁹ *Orkin et al. c. Taylor*, 487 F3d.

²⁰ *Orkin c. Taylor et al.*, 2007 U.S.

²¹ 18 octobre 1907, 1 Bevens 631.

²² Fielder Redman, "*Orkin v. Taylor*," 404.

Fair and Just Solutions que la création de telles commissions n'était pas envisageable dans un avenir proche en raison de financements insuffisants²³.

- Le deuxième aspect dont il faut tenir compte est celui du délai de prescription. D'une part, lorsqu'une partie cherche la restitution d'une œuvre d'art volée, la prescription fait souvent obstacle à sa demande. Cela est particulièrement vrai lorsque les œuvres d'art volées sont en circulation depuis de nombreuses années. D'autre part, comme cela est le cas dans la présente affaire, où les tribunaux n'ont pas envisagé d'assouplir les délais de prescription prévus par le droit californien dans l'intérêt des héritiers de Margarethe Mauthner, l'examen des arguments au fond n'a pu avoir lieu en raison de l'application des délais précités. Le tribunal n'a pas cherché à savoir si Elizabeth Taylor avait acquis l'œuvre de bonne foi, ni si Margarethe Mauthner avait effectivement vendu la toile sous la contrainte. Pour ces raisons précisées, Robert Paterson a lutté pour que le défendeur ne puisse construire sa défense sur la prescription dans les affaires d'appropriation indue résultant de crimes contre l'humanité. D'après lui, ce n'est qu'à cette condition que le juge américain peut interpréter le droit national de façon pertinente, à la lumière de l'état du droit international actuel, et traiter ces affaires avec le respect qui leur est dû. L'objectif visé au travers des dispositions relatives aux délais de prescription (clôture et prescription des preuves) est en contradiction avec la nécessité de sanctionner de manière adéquate les vols commis dans le cadre de persécutions criminelles graves²⁴.

VI. Sources

a. Doctrine

- Fielder Redman, Lauren. "Orkin v. Taylor. A Satisfying Solution to a Dispute over a van Gogh or a Blow for Holocaust Art Restitution Claims in United States Federal Court?" *Art Antiquity and Law* 4 (2007): 389-405.
- Paterson, Robert K. "Resolving Material Culture Disputes: Human Rights, Property Rights, and Crimes against Humanity." In *Cultural Heritage Issues: The Legacy of Conquest, Colonization, and Commerce*, édité par James A.R. Nafziger et Ann M. Nicgorski, 371-387. Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2009.

b. Décisions judiciaires

- *Adler et al. c. Taylor*, 2005 U.S. Dist. LEXIS 5862 (c.d. Cal., 2 février 2005).
- *Orkin et al. c. Taylor*, 487 F3d 734, 2007 U.S. App. LEXIS 11623 (9e Cir. Cal., 18 mai 2007).
- *Orkin c. Taylor et al.*, 2007 U.S. LEXIS 11852 (U.S., 29 octobre 2007).

²³ Blog sur les œuvres d'art pillées, "Funeral for the idea of a US Commission on Looted Art at the Peace Palace in The Hague, Netherlands, on November 27, 2012," consulté le 18 décembre 2012, <http://plundered-art.blogspot.nl/2012/12/funeral-for-idea-of-us-commission-on.html>.

²⁴ Robert K. Paterson, "Resolving Material Culture Disputes: Human Rights, Property Rights, and Crimes against Humanity," in *Cultural Heritage Issues: The Legacy of Conquest, Colonization, and Commerce*, ed. James A.R. Nafziger et Ann M. Nicgorski (Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2009): 374, 379.

c. Législations

- *Loi d'indemnisation des victimes de la Shoah*, Pub. L. No. 105-158, 112 Stat. 15 (1998).

d. Documents

- Chechi, Alessandro, Anne Laure Bandle and Marc-André Renold. "Case View of Les Saintes-Maries-de-la-Mer – Mauthner Heir v. Switzerland." Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

e. Médias

- Blog sur les œuvres d'art pillées. "Funeral for the Idea of US Commission on Looted Art at the Peace Palace in The Hague, Netherlands, on November 27, 2012." Consulté le 18 décembre 2012.
<http://plundered-art.blogspot.nl/2012/12/funeral-for-idea-of-us-commission-on.html>.